



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-043

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-03-06-005 - Arrêté portant autorisation d'extension du SSIAD "Bassin d'Arcachon sud", sis à La-Teste-de-Buch (33260), géré par l'association "Soins à domicile du Bassin d'Arcachon sud", sise à La-Teste-de-Buch (33260) dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) (4 pages) Page 4

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-31-022 - Erratum - Arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département des Pyrénées-Atlantiques (13 pages) Page 9

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-03-11-001 - Arrêté actant de la réception de la déclaration de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Autisme France" (3 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-001 - Arrêté du 5 mars 2020 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 27

R75-2020-03-06-006 - Arrêté du 6 mars 2020 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Charente (3 pages) Page 30

R75-2020-03-06-007 - Arrêté du 6 mars 2020 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Vienne (2 pages) Page 34

R75-2019-11-04-023 - Arrêté fixant le composition du conseil technique de l'IFAS de Cambo Les Bains (2 pages) Page 37

R75-2020-02-18-006 - Arrêté n°PH 23 du 18 février 2020 portant cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie : SELARL Pharmacie LABARDE 28, rue de la Perdrix 87000 LIMOGES (2 pages) Page 40

R75-2020-02-24-029 - Arrêté n°PH 25 du 24 février 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie Véronique EYMARD 17620 SAINT AGNANT (3 pages) Page 43

R75-2020-02-26-041 - Arrêté n°PH 28 du 26 février 2020 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie Blancheton EXIDEUIL SUR VIENNE (16150) (2 pages) Page 47

R75-2020-02-26-040 - Arrêté n°PU 02 du 26 février 2020 autorisant le Centre Médical National Alfred Leune sis, 4 les Bains 23000 Sainte-Feyre à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages) Page 50

R75-2020-02-21-008 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte en hospitalisation complète intervenu au 21 février 2020 sur le site du Groupement de coopération sanitaire du Pays de l'Adour. (2 pages) Page 55

R75-2020-02-27-004 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adulte, en hospitalisation à temps partiel, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adulte, en hospitalisation à temps partiel, intervenu au 27 février 2020 sur le site de la Clinique SSR Avicenne à Lormont (2 pages)	Page 58
R75-2020-02-27-028 - Avis de renouvellement tacite intervenu au 27 février 2020 pour le département des Landes (SARL Scanner du Marsan- IRM) (2 pages)	Page 61
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-02-03-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUBINEAU Fabrice (79) (3 pages)	Page 64
R75-2020-02-13-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBE BARBE Jean Michel (64) (2 pages)	Page 68
R75-2020-02-04-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELOT Fabrice (23) (3 pages)	Page 71
R75-2020-02-04-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENIER Patricia (17) (2 pages)	Page 75
R75-2020-02-04-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESSIERE Bernard (17) (2 pages)	Page 78
R75-2020-02-03-028 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - BARONNET Sebastien (79) (3 pages)	Page 81
DREAL NA	
R75-2020-03-10-002 - A10 arrêté zonal-2 (4 pages)	Page 85
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2020-03-10-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Vienne (1 page)	Page 90
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2020-03-11-002 - Arrêté d'autorisation de signature à Monsieur MARCILLAC Romain (1 page)	Page 92
SGAR Nouvelle-Aquitaine	
R75-2020-03-11-006 - Arrêté du 11 mars 2020 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 94
R75-2020-03-11-005 - Arrêté relatif aux modalités 2019 de gestion des crédits du Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE) du Marais poitevin pour les engagements agro-environnementaux et climatiques (6 pages)	Page 97

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-03-06-005

Arrêté portant autorisation d'extension du SSIAD "Bassin d'Arcachon sud", sis à La-Teste-de-Buch (33260), géré par l'association "Soins à domicile du Bassin d'Arcachon sud", sise à La-Teste-de-Buch (33260) dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA)

portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Bassin d'Arcachon sud », sis à La Teste-de-Buch (33260), géré par l'association « Soins à domicile du Bassin d'Arcachon sud », sise à La Teste-de-Buch (33260) dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Bassin d'Arcachon sud » sis à La-Teste-de-Buch (33260), géré par l'association « Soins à domicile du Bassin d'Arcachon sud » à La Teste-de-Buch ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2019-01, publié le 17 juin 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 2 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Corrèze et Gironde ;

VU la demande transmise le 23 août 2019 par l'association « Soins à domicile du bassin d'Arcachon sud », représentée par sa présidente en vue de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) à La Teste-de-Buch dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 1^{er} octobre 2019 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 19 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les SSIAD « Bassin d'Arcachon nord » à Biganos et « Domicile Santé » à Gradignan sont partenaires du projet, ce qui permettra de mieux couvrir le territoire d'intervention de l'ESA actuelle et de réduire les files d'attente par la création de deux antennes à Salles et à Biganos ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Bassin d'Arcachon sud » à La Teste-de-Buch (33260) sollicitée par l'association « Soins à domicile du Bassin d'Arcachon sud », sise 931 avenue Gustave Eiffel à La Teste-de-Buch (33260) représentée par sa présidente, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, dans le cadre de l'extension de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale autorisée du SSIAD « Bassin d'Arcachon sud » est en conséquence portée à 149 places de SSIAD dont 20 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD « Bassin d'Arcachon sud » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « Bassin d'Arcachon sud » est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD « Bassin d'Arcachon sud » à La Teste-de-Buch (33260) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association « Soins à domicile du Bassin d'Arcachon sud »	Entité établissement : SSIAD « Bassin d'Arcachon sud »
N° FINESS : 33 000 485 4	N° FINESS : 33 079 134 4
N° SIREN : 325 444 792	code catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile
Adresse : 931 avenue Gustave Eiffel – 33260 La Teste-de-Buch	Adresse : 931 avenue Gustave Eiffel – 33260 La Teste-de-Buch
Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 149

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	129
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

06 MARS 2020

La Directrice départementale de la Gironde
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Annexe 1: liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33 529	LA TESTE DE BUCH
33 199	GUJAN- MESTRAS
33 527	LE TEICH
33 009	ARCACHON

Annexe 2: liste des communes couvertes par l'équipe de soins de réhabilitation et d'accompagnement

33 009	ARCACHON
33 529	LA TESTE DE BUCH
33 199	GUJAN- MESTRAS
33 527	LE TEICH
33019	AUDENGE
33 005	ANDERNOS
33 051	BIGANOS
33 011	ARES
33 229	LANTON
33 236	LEGE CAP FERRET
33 555	MARCHEPRIME
33 284	MIOS
33 029	LE BARP
33 042	BELIN BELIET
33 436	SAINT MAGNE
33 260	LUGOS
33 498	SALLE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-31-022

Erratum - Arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la
programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de
Moyens des ESMS du département des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE du 31 décembre 2019
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des
ESMS du département des Pyrénées-Atlantiques-64 (Région Nouvelle-Aquitaine)

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Le Président
du Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au recueil des actes administratifs spécial N° R75-2019-11-25-001,

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et les Présidents des Conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du Président du Conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2019**

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE PROGRAMMATION CPOM**Département des Pyrénées-Atlantiques****Année 2020****Date de signature
prévisionnelle du
CPOM**

Année 2020		Date de signature prévisionnelle du CPOM
750832701 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		
640795829	EHPAD VILLA NAPOLI	31/12/2020
640795845	EHPAD ST JOSEPH	31/12/2020
330001025 ADGESSA		
640785598	EHPAD FRANCOIS HENRI	31/12/2020
640785622	EHPAD RESIDENCE SAINT- LEON	31/12/2020
640796215 ASS DE LA RESIDENCE POUR PERS AGEES		
640796223	EHPAD LE VAL FLEURI	31/12/2020
640008058 EURL TIERS TEMPS PAU		
640008298	EHPAD TIERS TEMPS PAU	31/12/2020
920032042 SARL GUETHARY ESKUALDUNA		
640786802	EHPAD TIERS TEMPS ESKUALDUNA	31/12/2020
640004016 TIERS TEMPS ANGLET		
640792909	EHPAD TIERS TEMPS ARPEGE	31/12/2020
640015103 EHPAD LE TEMPLE		
640015111	EHPAD LE TEMPLE	30/12/2020
640780813 CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ		
640785382	EHPAD DE LA VISITATION	31/12/2020
640796298	EHPAD LES PIONNIERS	31/12/2020
640007399 AVENIR GÉRONTOLOGIE		
640007449	EHPAD OIHANA	31/12/2020
640015210 ASS DE GESTION L'ESQUIRETTE		
640015236	EHPAD RÉSIDENCE DE L'ESQUIRETTE	31/12/2020
640006789 ASSOC GESTION SSIAD CANTON MORLAAS		
640006839	SSIAD DU CANTON DE MORLAAS	31/12/2020
640008538 SIVU POUR SSIAD CANTON DE LESCAR		
640008579	SSIAD DU CANTON DE LESCAR	31/12/2020
640017661 S.A.R.L. LES JARDINS D'IROISE DE PAU		
640794871	EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE PAU	31/12/2020
640786794 S.A.R.L LES JARDINS D'IROISE DE GAN		
640795936	EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE GAN	31/12/2020

750057291 CHEMINS D'ESPERANCE		
640785556	EHPAD LES PYRENEES	31/12/2020
640014692 S.A.R.L. DIEUDONNE		
640780573	EHPAD MUSDEHALSUENIA	31/12/2020
640791182 C C A S DE PAU		
640785663	EHPAD NOUSTE SOUREILH	31/12/2020
640790598	SSIAD DE PAU	31/12/2020
640789533	RESIDENCE AUTONOMIE MARGALIDE	31/12/2020
640785697	RESIDENCE AUTONOMIE BETH CEU	31/12/2020
640791133 C C A S DE BAYONNE		
640785754	RESIDENCE AUTONOMIE SOLEIL	31/12/2020
640785770	EHPAD HARAMBILLET	31/12/2020
640001004 ASSOCIATION SAINTE ELISABETH ANDAULA		
640786984	EHPAD ANDAULA - FILLES DE LA CROIX	31/12/2020
640784211	EHPAD SAINTE ELISABETH	31/12/2020
060002250 SAS EMERA EXPLOITATIONS		
640795878	EHPAD ANTOINE DE BOURBON	31/12/2020
640791117 CCAS DE BILLERE		
640790440	SSIAD DE BILLERE	31/12/2020
640791109 CCAS DE GARLIN		
640790507	SSIAD DE GARLIN	31/12/2020
640003919 ASSOCIATION DES 2 RIVES DU GAVE		
640792230	SSIAD DES 2 RIVES DU GAVE	31/12/2020
130029978 ASSOCIATION AREGE		
640781803	EHPAD OSTEYS	31/12/2020
640012928 ASSOCIATION "BARETOUS SOLIDARITE"		
640794426	EHPAD RESIDENCE DU BARETOUS	31/12/2020
640012969	SSIAD BARETOUS SOLIDARITE	31/12/2020
640005070 ASS AUTOMNE EN ASPE		
640794558	EHPAD AUTOMNE EN ASPE	31/12/2020
640795563	SSIAD AUTOMNE EN ASPE	31/12/2020
240000265 FONDATION JOHN BOST		
640781787	EHPAD LES FOYERS	31/12/2020
640014569	FAM ETXEA	31/12/2020
750721334 CROIX ROUGE FRANÇAISE		
640795480	E.E.A. POLYHAND. LE NID BEARNAIS	supra-départemental
640015483	SESSAD LE NID BEARNAIS	supra-départemental
640790408 COMITE HYGIENE SOCIALE		
640785812	IME FRANCESSENIA	30/06/2020
640014429	SESSAD FRANCESSENIA	30/06/2020
640791851	MAS BIARRITZENIA	30/06/2020
640013546 ASS EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS-AEHM		
640792438	SESSAD AINTZINA	30/06/2020

640780342	IEM AINTZINA	30/06/2020
640001269	ASSOCIATION L'ENSOLEILLADE	
640786109	ESAT L'ENSOLEILLADE - LONS	31/12/2020
640790036	FH-MAPHA ENSOLEILLADE	31/12/2020
640013470	FV ENSOLEILLADE	31/12/2020
640014478	ASSOCIATION CHRYSALIDE	
640014528	SESSAD AVA 64	31/12/2020
640796900	ASS BÉARNAISE POUR PRÉVENTION, DÉPISTA	
640796918	CAMSP DU BEARN	31/12/2020
640791844	SAUVEGARDE ENFANCE ADULTE PAYS BASQUE	
640780193	ITEP IDEKIA	31/12/2020
640015392	SESSAD DE L'ITEP IDEKIA	31/12/2020
640780326	CMPP DE LA SEAPB	31/12/2020
330050048	TRISOMIE 21 AQUITAINE	
640014049	SAVS 64-TRISOMIE 21 AQUITAINE	31/12/2020
640790523	SESSAD TRISOMIE 21 DES PA	31/12/2020
330056540	UGECAM D'AQUITAINE	
640796926	MAS HERAURITZ	31/12/2020
640780771	IEM HERAURITZ	31/12/2020
640780086	CRP DE BETERETTE	31/12/2020
640015434	SESSAD DE L'IEM HERAURITZ	31/12/2020
330785072	ASSOCIATION RENOVATION	
640014999	SESSAD L'ESTANCADE 64	31/12/2020
750022238	AFG AUTISME	
640013769	FAM SAINT BERTHOUMIEU	31/12/2020
640015277	FAM BIZIDEKI	31/12/2020
640018834	SAMSAH AUTISME	31/12/2020
640784112	FV ABRI MONTAGNARD	31/12/2020
640004099	SARL "HOTEL CLUB HORIZON"	
640793204	EHPAD CLUB HORIZONS	31/12/2020
640794509	SAS MAISON DE RETRAITE DU PARC D'HIVER	
640795894	EHPAD RESIDENCE DU PARC D'HIVER	31/12/2020
640795639	ASS LAGUNTZA	
640796033	EHPAD ADINA	31/12/2020
330006339	FONDATION ERIK & ODETTE BOCKE	
640016465	EHPAD PUTILLENEA	31/12/2020
640786844	EHPAD LUTXIBERRI	31/12/2020
Année 2021		Date de signature prévisionnelle du CPOM
640019345	ASSOC NOTRE DAME DES DOULEURS	
640796058	EHPAD SAINT FRAI	31/12/2021

640005096	CCAS DE BIDART	
640795753	EHPAD RAMUNTCHO	31/12/2021
640795522	ASS LARRAZKENA	
640796009	EHPAD LARRAZKENA	31/12/2021
640001145	ASSOC RESIDENCE DES LIERRES	
640785671	EHPAD RESIDENCE DES LIERRES	31/12/2021
640795696	ASSOCIATION ETXETOA	
640796041	EHPAD ETXETOA	31/12/2021
330797408	ASSOCIATION FOYERS DES AINES	
640014635	EHPAD RESIDENCE LE PRE SAINT GERMAIN	31/12/2021
640004354	CCAS ARCANGUES	
640015285	EHPAD ADARPEA	31/12/2021
640015574	ASSOCIATION ARDITEYA VIEIL ASSANTZA	
640015582	EHPAD ARDITEYA VIEIL ASSANTZA	31/12/2021
640785960	ASS MDR MARIE CAUDRON	
640795928	EHPAD MARIE CAUDRON FOURCADE	31/12/2021
640015152	ACC STE ELISABETH	
640785713	EHPAD SAINTE ELISABETH	31/12/2021
640015145	FOYER DE VIE SAINTE ELISABETH	31/12/2021
640016614	ASSOCIATION DE COULOMME	
640791950	EHPAD DES ETS DE COULOMME	31/12/2021
64 001 917 0	ASSO DE GESTION MS DU NORD EST BEARN	
640019162	EHPAD DE LEMBEYE	31/12/2021
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	
640785424	EHPAD CHCB	31/12/2021
640001699	ASSOCIATION ST FRANCOIS XAVIER	
640780292	EHPAD FONDATION LURO	31/12/2021
640000865	EHPAD ST JEAN PIED DE PORT	
640782017	EHPAD TOKI EDER	31/12/2021
640001020	ASS ADINDUNEN EGOITZA	
640784237	EHPAD ADINDUNEN EGOITZA	31/12/2021
640000782	EHPAD JEAN DITHURBIDE	
640781795	EHPAD JEAN DITHURBIDE	31/12/2021
640000840	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE	
640781977	EHPAD PUBLIC D'HASPARREN	31/12/2021
640001673	MAISON DE RET PUB AL CARTERO	
640787107	EHPAD AL CARTERO	31/12/2021
640791166	C.C.A.S.	
640786158	EHPAD LASTRILLES	31/12/2021

640013314 SCE MAINTIEN DOMIC CANTON LAGOR		
640013322	SSIAD DU CANTON DE LAGOR	31/12/2021
640003562 AACVPAPA		
640789632	SSIAD D'ARTHEZ DE BEARN	31/12/2021
640003570 SANTE SERVICE BAYONNE		
640789681	SSIAD SANTE SERVICE BAYONNE	31/12/2021
640005153 ASS PROF LIB SANTE DU HAUT BEARN		
640794855	SSIAD SANTE SERVICE OLORON	31/12/2021
640005203 ASS MAINTIEN A DOM PA VALLEE D'OSSAU		
640795662	SSIAD DE LA VALLEE D'OSSAU	31/12/2021
640005252 SERV DE MAINT A DOM P/PERS AGEE		
640796728	SSIAD DE LEMBEYE	31/12/2021
640797106 ASSOCIATION "A CASE"		
640797114	SSIAD A CASE	31/12/2021
640011649 ASSOCIATION MARPA SSIAD DES BAÏSES		
640797221	SSIAD DE LASSEUBE	31/12/2021
640796264	MARPA LES BAISES	31/12/2021
640008728 ASS SSIAD DE LA VALLEE DE L'OUSSE		
640008769	SSIAD OUSSE GABAS	31/12/2021
640003901 PAP 15		
640796207	RESIDENCE AUTONOMIE MARPA LES PYRENEES	31/12/2021
640792222	SSIAD DE THEZE	31/12/2021
640003901	CTRE D'ACCUEIL DE JOUR LES TOURNESOLS	31/12/2021
640792149 CCAS de MONEIN		
640009379	SSIAD CANTON MONEIN COMMUNE CARDESSE	31/12/2021
640006219 ASSOCIATION SERVICE SOINS INFIRMIERS		
640006268	SSIAD DU PIEMONT	31/12/2021
640797171	SSIAD DE GAN	31/12/2021
640005138 ASSOCIATION D'ACTION SANITA		
640794731	SSIAD DE SALIES DE BEARN	31/12/2021
640005195 ASS DU PAYS DES TROIS VALLEES		
640795571	SSIAD DES 3 VALLEES	31/12/2021
640003703 ASSO SOINS DOMIC PAYS DE SOULE		
640790515	SSIAD DE SOULE	31/12/2021
640003828 ASSOC. DU PAYS DES DEUX GAVES		
640791885	SSIAD DES DEUX GAVES	31/12/2021
750034589 BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES		
640014809	FAM COULOMME	31/12/2021
640000030 ASSOCIATION LES EVENTS		
640780102	ITEP LES EVENTS	31/12/2021

640011219		AU JOUR LE JOUR
640011219	FOYER DE VIE AU JOUR LE JOUR	31/12/2021
640018149		LE CAIRN
640018149	FOYER D'HEBERGEMENT LE CAIRN	31/12/2021
640780417		CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE
640009288	SAMSAH	31/12/2021
640014122	CAMSP DU CHCB	31/12/2021
Année 2022 (Renouvellement)		Date de signature prévisionnelle du CPOM
640794616		SARL ETCHE ONA
640795977	EHPAD EGOA	31/12/2022
640005229		SARL LES HORTENSIAS
640795761	EHPAD RESIDENCE LES HORTENSIAS	31/12/2022
640008868		CIAS DU LUY DE BEARN
640008918	EHPAD LE LUY DE BEARN	31/12/2022
640001103		ASSOC BEAU RIVAGE
640785614	EHPAD BEAU RIVAGE	31/12/2022
640009999		ASSOCIATION SAINT JOSEPH
640782124	EHPAD SAINTE MARIE	31/12/2022
640785911	EHPAD SAINT JOSEPH	31/12/2022
640795910	EHPAD MAISON ST-JOSEPH - PAU	31/12/2022
640785739	EHPAD DE BETHARRAM	31/12/2022
640018842		EHPAD DE LA VALLEE D'OSSEAU
640794822	EHPAD ARGELAS	31/12/2022
640796017	EHPAD ESTIBERE	31/12/2022
640003554		ASSOCIATION ELIZA HEGI
640796199	EHPAD ELIZA HEGI	31/12/2022
640000717		ASS. REGIONALE DES IMOC DU BEARN
640011789	FAM LA HAGÈDE	31/12/2022
640792271	MAS L'ACCUEIL	31/12/2022
640792925	SESSAD DU CEM "BLANCHE NEIGE"	31/12/2022
640781480	IEM BLANCHE NEIGE	31/12/2022
640000998		ABEFPA ASS BASCO-BEARNAISE EDUCA
640780235	IME BEILA BIDIA	31/12/2022
640790028	FOYER HEBERGEMENT MAPHA BEILA BIDA	31/12/2022
640018164	SESSAD DE L'IME BEILA BIDIA	31/12/2022
640784195	ESAT BEILA BIDIA - LUXE SUMBERRAUTE	31/12/2022
640000691		ASSOCIATION MARTOURE
640781407	IME CHATEAU MARTOURE	31/12/2022
640011078	SESSAD MARTOURÉ	31/12/2022

640797148	EHPAD A NOSTE LE GARGALE	31/12/2023
750050916 FEDERATION DES APAJH		
640013371	EHPAD RESIDENCE LE BOSQUET	31/12/2023
640790390 ADAPEI DES PYRENEES ATLANTIQUES		
640785853	ESAT LE HAMEAU - PAU	31/12/2023
640785861	ESAT SAINT PEE - OLORON STE MARIE	31/12/2023
640789707	ESAT CHRISTIAN LANUSSE - ORTHEZ	31/12/2023
640784187	ESAT BELLEVUE - BAIGTS DE BEARN	31/12/2023
640786273	ESAT COLO - LESCAR	31/12/2023
640785879	ESAT ESPIUTE	31/12/2023
640785846	ESAT ALPHA - IDRON	31/12/2023
640781571	ESAT COUSTAU - LESCAR	31/12/2023
640781530	IME FRANCIS JAMMES	31/12/2023
640007118	FV ESPIUTE	31/12/2023
640787115	FH ESPIUTE	31/12/2023
640796314	MAPHA L'ARRISSOULET	31/12/2023
640014908	FV GABARN	31/12/2023
640781902	FH LE BIALE	31/12/2023
640016234	MAPHA LE BIALE	31/12/2023
640785895	FH CLOS FLEURI	31/12/2023
640018453	MAPHA CLOS FLEURI	31/12/2023
640785903	FH RENE GABE	31/12/2023
640787123	FH SAUVAGNON	31/12/2023
640796934	FV SAUVAGNON	31/12/2023
640793113	FV LA VIRGINIE	31/12/2023
640794707	FH LA VIRGINIE	31/12/2023
640789111	FH BELLEVUE	31/12/2023
640796652	MAPHA BELLEVUE	31/12/2023
640796702	SAVS SIFA	31/12/2023
640794590	FV ACCOUS	31/12/2023
640781613	IME SESIPS	31/12/2023
640781514	IME GEORGETTE BERTHE	31/12/2023
640781605	IME L'ESPOIR	31/12/2023
640015376	SESSAD DE L'IME FRANCIS JAMMES	31/12/2023
640015343	SESSAD DU SESIPS [SECTION IME]	31/12/2023
640011359	SESSAD LES PETITS PRINCES	31/12/2023
640015129	SESSAD IME GEORGETTE BERTHE	31/12/2023
640781522	ITEP SESIPS	31/12/2023
640009528	MAS LOU CAMINOT	31/12/2023
640781472	MAS DOMAINE DES ROSES	31/12/2023
640014288	FAM LE GABARN	31/12/2023

400013991 ASSOCIATION CAMINANTE		
640016440	ESAT ALANVIE SUERTE - BIARRITZ	31/12/2023
640781431	ITEP BEAULIEU	31/12/2023
640015475	SESSAD DE L'ITEP BEAULIEU	31/12/2023
640014239	ITEP L'ARBRE A PAROLES	31/12/2023

640000543 CRAPS		
640795191	SESSAD DU CRAPS	31/12/2023
640781100	ITEP CRAPS	31/12/2023

640792255 APAJH COTE BASQUE-SUD DES LANDES		
640786075	ESAT GURE NAHIA - ARBONNE	31/12/2023
640794962	FOYER DE VIE PEMARTIN	31/12/2023
640790010	FOYER HEBERGEMENT GURE NAHIA	31/12/2023

64000105		ASSOC LE NID BASQUE
640780250	IME LE NID BASQUE	31/12/2022
640797387	SESSAD DE L'IME LE NID BASQUE	31/12/2022
Année 2023 (Renouvellement)		Date de signature prévisionnelle du CPOM
130029549		FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE
640782363	EHPAD MAISON LAVIGERIE	31/12/2023
640785952	EHPAD BERNADETTE	31/12/2023
640791976		CENTRE GERONTOLOGIQUE
640015178	EHPAD CLOS DES VIGNES	31/12/2023
640786026	EHPAD CLOS DE L'OUSSE	31/12/2023
640000733		ASS DE LA RESIDENCE DE L'ECUREUIL
640781696	EHPAD RESIDENCE L'ECUREUIL	31/12/2023
640000832		EHPAD
640781969	EHPAD PORTE DU BEARN	31/12/2023
640000857		MAISON DE RETRAITE DE MONEIN
640781985	EHPAD LA ROUSSANE	31/12/2023
640780821		CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE
640785416	EHPAD L'AGE D'OR - CH D'OLORON	31/12/2023
640780839		HOPITAL LOCAL DE MAULEON
640791943	EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE MAULEON	31/12/2023
640001079		ASSOCIATION DE LA FONDATION POMMÉ
640785549	EHPAD FONDATION POMMÉ	31/12/2023
640001137		SA LES CHENES
640785655	EHPAD LES CHENES	31/12/2023
640004081		SA LE BEAU MANOIR
640795837	EHPAD LE BEAU MANOIR	31/12/2023
640014072		CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE
640785986	EHPAD HAIZPÉAN	31/12/2023
640005062		SARL MAISON DE RETRAITE LES COLCHIQUES
640794517	EHPAD LES COLCHIQUES	31/12/2023
640785523		ADAPA
640014098	EHPAD LE SEQUE	31/12/2023
640014189	EHPAD MAHARIN ANGLET	31/12/2023
640014148	AJ AUTONOME ANGLET	31/12/2023
640008348	EHPAD HARRIOLA	31/12/2023
640014734	EHPAD COMMANDANT POIRIER	31/12/2023
640008389	Résid Autonomie HARRIOLA	31/12/2023
640796140	Résid Autonomie A NOSTE LE GARGALE	31/12/2023
640796157	Résid Autonomie COMMANDANT POIRIER	31/12/2023

640018305	MAPHA MARGUERITE	31/12/2023
-----------	------------------	------------

640000766 ASSOCIATION CELHAYA		
640008009	FAM LES LAMINAK	31/12/2023
640790200	FOYER DE VIE CELHAYA	31/12/2023
640796694	FOYER D'HEBERGEMENT-MAPHA GOXOA	31/12/2023
640785887	ESAT CELHAYA	31/12/2023

640790374 ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC DES PA		
640781506	CMPP DE PAU	31/12/2023
640017620	FH ARGIA	31/12/2023
640018495	SAVS PEP	31/12/2023
640005617	FV URT	31/12/2023
640014858	FV LOU REY	31/12/2023
640784146	CMPP DE SAINT JEAN DE LUZ	31/12/2023
640780359	CMPP DE L'ADPEP BAYONNE	31/12/2023
640791802	SESSAD DEFICIENTS VISUELS	31/12/2023
640789657	SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS PAU	31/12/2023
640015400	SESSAD DE L'ITEP GERARD FORGUES	31/12/2023
640015301	SESSAD DE L'IME PLAN COUSUT	31/12/2023
640795738	SESSAD DEF. AUDITIFS BAYONNE	31/12/2023
640013819	SESSAD CASTEL DE NAVARRE	31/12/2023
640005500	SESSAD DE L'ITEM HAMEAU DE BELLEVUE	31/12/2023
640012639	SESSAD DE ST JEAN DE LUZ	31/12/2023
640781563	IME CASTEL DE NAVARRE	31/12/2023
640780516	IME PLAN COUSUT	31/12/2023
640781084	ITEP GERARD FORGUES	31/12/2023
640781126	IEMFP "LE HAMEAU BELLEVUE"	31/12/2023
640011409	SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR ARLEQUIN	31/12/2023
640791836	ESAT RECUR - BAYONNE	31/12/2023
640794897	ESAT JEAN GENEZE - PAU	31/12/2023

330790817 ADIAPH		
640782025	ESAT COMPLEXE DES VALLEES	31/12/2023
640790184	FH DIUSSE	31/12/2023
640017539	MAPHA GARLIN	31/12/2023
640790622	FH-MAPHA LES VALLEES	31/12/2023
640796686	FV DIUSSE	31/12/2023
640782025	ESAT LES ATELIERS DE DIUSSE	31/12/2023

Année 2024 (Renouvellement)	Date de signature prévisionnelle du CPOM
------------------------------------	---

640010328 ASSOCIATION MISSIONS PERE CESTAC		
640785507	EHPAD MARIAMA / EX NOTRE DAME DU REFUGE	31/12/2024
640785499	FV FRANCOIS DE PAULE	31/12/2024

640791125 CCAS DE BIARRITZ		
640005526	EHPAD NOTRE MAISON	31/12/2024

640795621 ASS GEST MAIS ACC CANT ARZACQ		
640018743	RESIDENCE AUTONOMIE MAZEROLLES	31/12/2024
640796025	EHPAD L'ARRIBET	31/12/2024
640013744	SSIAD L'ARRIBET	31/12/2024

640001012 AAPAVA		
-------------------------	--	--

640012118	EHPAD GOXA LEKU	31/12/2024
640784229	EHPAD PAUSA - LEKUA	31/12/2024
640014924	PETITES SOEURS DES PAUVRES	
640014932	EHPAD MA MAISON	31/12/2024
640018107	RESIDENCE AUTONOMIE MA MAISON	31/12/2024
640000626	ASSOCIATION SAINT ANTOINE	
640781324	EHPAD SAINT ANTOINE	31/12/2024
640001129	ASILE PROTESTANT D ORTHEZ	
640785630	EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ALBRET	31/12/2024
750812844	LE REFUGE DES CHEMINOTS	
640786836	EHPAD LOU CASTEIG	31/12/2024
640005179	SA LES PINS	
640795514	EHPAD RESIDENCE LES PINS	31/12/2024
640000279	A A S P O	
640780615	EHPAD BON AIR	31/12/2024
ATTENTE FINESS	RESIDENCE AUTONOMIE BON AIR	31/12/2024
640018024	AMBROISIE	
640792958	EHPAD L'ESPERIE	31/12/2024
640796082	EHPAD ACANTHE	31/12/2024
640795811	EHPAD L'AMBROISIE	31/12/2024
640007258	RÉS HERRI BURUA L'ORÉE DU VILLAGE	
640007308	EHPAD HERRI BURUA	31/12/2024
640001095	BON PASTEUR MARIA CONSOLATA	
640785606	EHPAD MARIA CONSOLATA	31/12/2024
640001210	MAISON DE RETRAITE MERICI	
640785929	EHPAD MERICI	31/12/2024
640001087	FOYER LOGEMENT DU CAPA	
640785580	EHPAD CAPA LACLAU	31/12/2024
640785564	EHPAD CAPA - CAMOU	31/12/2024
640785572	EHPAD RENE GABE C.A.P.A.	31/12/2024
640790358	Résid autonomie SAINTE CROIX	31/12/2024
640008959	BARDOS SARL	
640009049	EHPAD RESIDENCE ALBODI	31/12/2024
640001038	AIDE AUX PERSONNES AGEES	
640784245	EHPAD BEREBISTE	31/12/2024
750832701	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	
640795829	EHPAD VILLA NAPOLI	31/12/2024
640795845	EHPAD ST JOSEPH	31/12/2024
640000063	ASSOCIATION LA ROSEE	
640780169	EEA POLYHANDICAPES LA ROSEE	31/12/2024
640000956	OEUVRE PROTECTION ENFANCE& ADOLESCENCE	

640781589	IME DU CMP LE CHATEAU	31/12/2024
640015384	SESSAD DU CMP LE CHATEAU	31/12/2024
310789995	ASSOCIATION DU CRIC	
640780888	CRP CRIC PYRENEES	31/12/2024
640000048	ORG DE GESTION DES FOYERS AMITIE	
640014718	SAMSAH LES ROSES	31/12/2024
310781562	ASSOCIATION AGIR SOIGNER EDUQUER INSERER (ASEI)	
64078015	IME NID MARIN	31/12/2024
640791935	MAS NID MARIN	31/12/2024
640016473	EVAH	
640016473	FOYER DE VIE	31/12/2024
640792883	FV PERCE NEIGE	
640792883	FOYER DE VIE	31/12/2024
640000725	ASSOC N D DE GUINDALOS	
640015426	SESSAD DE L'ITEP N-D DE GUINDALOS	31/12/2024
640781548	ITEP NOTRE DAME DE GUINDALOS	31/12/2024

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-03-11-001

Arrêté actant de la réception de la déclaration de l'avenant
n° 6 à la convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico-sociale *Changement d'adresse du GCSMS Autisme France* "Autisme France"

ARRETE

Actant de la réception de la déclaration de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Autisme France »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 février 2020 ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Autisme France » publiée le 11 janvier 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 6 à la convention constitutive actant le changement d'adresse du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé Autisme France a été réceptionné le 7 novembre 2019.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Autisme France » a pour objet :

- D'exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L 311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- De créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités,

- De faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux, et en application des préconisations d'Autisme France en matière d'évaluation et de qualité,
- De permettre à chacun des membres du groupement de bénéficier des prestations de services recensés par le groupement dans les divers domaines de la prise en charge des personnes autistes,
- De faciliter et d'aider la création d'établissements et de services médico-sociaux d'accueil de jour et d'hébergement complet destinés à des enfants ou adultes avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement, en appui des personnes morales susceptibles d'en être le gestionnaire au sens de l'article L 312-1 du CASF,
- De permettre à chacun des membres du groupement de bénéficier de services communs dans le domaine des ressources humaines.

Afin de favoriser la coordination et la complémentarité entre les membres du groupement et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre d'un réseau social ou médico-social coordonné, le groupement pourra exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L 312-1 du CASF et assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée, notamment la gestion d'établissements et de services médico-sociaux d'accueil de jour et d'hébergement complet.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Autisme France » sont :

Association Autisme France	1175 Avenue de la Libération 06150 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Association Envol Isère Autisme	29 rue du Creuzat 38080 L'ISLE D'ABEAU – BP 60241 – 38005 BOURGOIN JALLIEU CEDEX
Association Envol Tarn	rue du Bouscaillou 81430 VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
Association Autisme 87	4 Allée Fabre d'Eglantine Maison des Associations – Appartement 72 87280 LIMOGES
Association ALDP	Hôpital Mère-Enfant 8 Avenue Dominique Larrey 87042 LIMOGES CEDEX
Association Dialogue Autisme	1660 Route d'Ardon 45160 OLIVET
Association Envol Marne la Vallée	3 Chemin de la Croix 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Association Respir' Bourgogne	Parc Tertiaire de Mirande 14 H rue Pierre de Coubertin 21000 DIJON
Association Autisme Pau Béarn Pyrénées (APBP)	12 Avenue du 18 ^{ème} Régiment d'Infanterie 64000 PAU
Association Autisme Landes	112 rue des Merles 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR

SAUGE	8 Allée des Coudraies 91190 GIF SUR YVETTE
Vivre Avec l'Autisme en Meurthe et Moselle	Domaine de Pixérécourt 54220 MALZEVILLE
ABAUTISME	9 rue Guillaume Bimar 11100 NARBONNE
Autisme Vivons Ensemble dans l'Aude	13 rue de la Liberté 11150 BRAM

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Autisme France » est fixé 4 Allée Fabre d'Eglantine, Maison des Associations, Appartement 72 – 87280 LIMOGES .

Article 5 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Autisme France » jouit de la personnalité morale.

Article 6 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Autisme France » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale est soumis à déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine qui en assurera la publication.

Article 8 : Le présent arrêté ou décision sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le

8 1 MARS 2020

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-001

Arrêté du 5 mars 2020 fixant le calendrier prévisionnel
d'appels à projet médico-social relevant de la compétence
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 5 MAR. 2020

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les années 2020 et 2021, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
Public concerné	personnes handicapées atteintes de trouble du spectre de l'autisme
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Nombre de places	-
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2020

Catégorie d'établissement	lits d'accueil médicalisé (LAM)
Public concerné	personnes majeures sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Nombre de places	-
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2020
Catégorie d'établissement	lits halte soins santé (LHSS)
Public concerné	personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Nombre de places	-
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2020
Catégorie d'établissement	appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Public concerné	personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Nombre de places	-
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2020

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Il sera également consultable sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Article 3 : Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication, auprès de l'autorité compétente, à l'adresse suivante :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 5 MAR. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-06-006

Arrêté du 6 mars 2020 portant adoption du projet territorial
de santé mentale (PTSM) du territoire de la Charente

ARRETE du 06 MARS 2020

Portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Charente

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 février 2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Charente ;

VU la transmission du projet territorial de santé mentale de Charente par le directeur du centre hospitalier spécialisé Camille Claudel, le 29 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé en date du 12 septembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de la Charente ;

VU l'avis du Pays Sud Charente, signataire d'un contrat local de santé en date du 24 septembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de la Charente ;

VU l'avis du Pays Ruffécois, signataire d'un contrat local de santé en date du 27 septembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de la Charente ;

VU l'avis du conseil municipal d'Angoulême du 25 septembre 2019 et l'avis de la Mairie de Soyaux du 30 septembre 2019, signataires du conseil local en santé mentale Angoulême-Soyaux relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de la Charente ;

VU l'avis du Maire de Cognac, signataire d'un contrat local de santé en date du 10 janvier 2020 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de la Charente ;

CONSIDERANT le diagnostic partagé de projet territorial de santé mentale de la Charente, adopté par l'arrêté du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le pilote désigné devra assurer un suivi de la mise en œuvre des actions du projet territorial de santé mentale de la Charente et informer régulièrement le conseil territorial de santé, les instances des contrats locaux de santé et des conseils locaux en santé mentale du territoire de la Charente.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le projet territorial de santé mentale de la Charente est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

ARTICLE 2 : Le projet territorial de santé mentale de la Charente est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

06 MARS 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-06-007

Arrêté du 6 mars 2020 portant adoption du projet territorial
de santé mentale (PTSM) du territoire de la Vienne

ARRETE du 06 MARS 2020

Portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Vienne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 février 2020 ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Vienne ;

VU la transmission du projet territorial de santé mentale de la Vienne par le Directeur du centre hospitalier Henri Laborit, le 6 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé en date du 12 décembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de la Vienne ;

VU l'avis de la ville de Poitiers, signataire du conseil local en santé mentale en date du 11 décembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de la Vienne ;

CONSIDERANT le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne, adopté par l'arrêté du 5 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le pilote désigné devra assurer un suivi de la mise en œuvre des actions du projet territorial de santé mentale de la Vienne et informer régulièrement le conseil territorial de santé, les instances des contrats locaux de santé et des conseils locaux en santé mentale du territoire de la Vienne.

A R R E T E

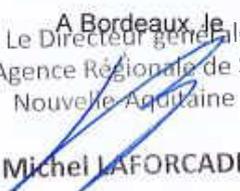
ARTICLE 1^{er} : Le projet territorial de santé mentale de la Vienne est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

ARTICLE 2 : Le projet territorial de santé mentale de la Vienne est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 06 MARS 2020
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-023

Arrêté fixant le composition du conseil technique de
l'IFAS de Cambo Les Bains

Arrêté du **04 NOV. 2019**

Pôle Gestion et formation des professionnels de santé

fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS de Cambo-les-Bains

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants de Cambo-les-Bains est constitué comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, Président
- Le Directeur de l'Institut : **Mme Maïté CAPDEVILLE**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Mme Sophie TREGOAT**, titulaire
 - **Monsieur le Docteur Jean-Marie BRIDOUX**, suppléant
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :
 - **Mme Jocelyne ROULET**, titulaire,

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné par le Directeur de l'IFAS :
 - **M. Pierre BONNAURE**, aide-soignant à l'hôpital Marin d'Hendaye, titulaire,
 - **Mme Ombeline MORANDEAU**, aide-soignant à SSR Les Terrasses de Cambo-les-Bains, suppléante.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
 - **M. Jonathan DUCAMP**, titulaire,
 - **Mme Chloé NADAL**, titulaire,
 - **Mme Clara DAUGUEN**, suppléante,
 - **Mme Kézia GUIMARD**, suppléante.
- Invités :
 - **M. Baptiste DE BRINGAS** et **M. Stéphane COLLY**, service de la Direction des Formations Sanitaires et Sociales de la Région Nouvelle-Aquitaine

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le **04 NOV. 2019**

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-18-006

Arrêté n°PH 23 du 18 février 2020 portant cessation
définitive d'activité de l'officine de pharmacie : SELARL

Pharmacie LABARDE

Cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie : SELARL Pharmacie LABARDE

28, rue de la Perdrix

28, rue de la Perdrix

87000 LIMOGES

Arrêté n°PH 23 du 18 février 2020

portant cessation définitive d'activité
de l'officine de pharmacie :
SELARL "Pharmacie LABARDE"
28, rue de la perdrix
87000 LIMOGES

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la licence n° 285 délivrée le 8 août 1991 par la Préfecture de la Haute-Vienne ;

VU les courriers des 13 décembre 2019 et 2 janvier 2020 de Monsieur Sébastien LABARDE, gérant de la SELARL "Pharmacie LABARDE", sise 28, rue de la perdrix à Limoges (87000), informant l'Agence régionale de santé de la cessation d'exploitation de son officine de pharmacie à compter du 31 décembre 2019 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence n°285 délivrée par la préfecture de la Haute-Vienne le 8 août 1991 concernant l'officine de pharmacie située 28, rue de la perdrix à Limoges (87000) **est caduque au lendemain du 31 décembre 2019.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 août 1991 est abrogé.

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 09 69 37 00 33
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,**

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-029

Arrêté n°PH 25 du 24 février 2020 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie :

EURL Pharmacie Véronique EYMARD

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

17620 SAINT AGNANT
EURL Pharmacie Véronique EYMARD

17620 SAINT AGNANT

Arrêté n° PH 25 du 24 février 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
EURL Pharmacie Véronique EYMARD
17620 SAINT-AGNANT

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la licence n° 17#000306 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 13 mai 1982 ;

VU la demande présentée par Madame Véronique EYMARD, gérante de l'EURL "Pharmacie Véronique EYMARD" sise 35, rue de la poste à SAINT-AGNANT (17620) dont le dossier a été déclaré complet le 28 octobre 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine dans la même commune au 45, rue de la poste ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 8 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 140 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de SAINT-AGNANT dont la population municipale s'établit à 2682 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Véronique EYMARD, gérante de l'EURL " Pharmacie Véronique EYMARD" sise 35, rue de la poste à SAINT-AGNANT (17620) visant à obtenir le transfert de son officine au 45, rue de la poste au sein du même quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000529** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

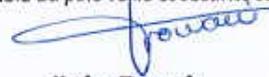
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-26-041

Arrêté n°PH 28 du 26 février 2020 portant modification
d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie
Blancheton

Modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie Blancheton
EXIDEUIL SUR VIENNE (16150)
EXIDEUIL SUR VIENNE (16150)

Arrêté n°PH 28 du 26 février 2020

Portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Blancheton
EXIDEUIL SUR VIENNE (16150)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-18 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la licence n° 16#000215 délivrée le 6 juin 1983 par la Préfecture de la Charente ;

VU le courrier du 7 février 2020 de Madame Fabienne PAULYOU gérante de la SELARL "Pharmacie Blancheton" à Exideuil Sur Vienne (16150) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite au changement de l'intitulé de la rue dans laquelle est exploitée son officine ;

CONSIDERANT le certificat d'adresse de la Mairie d'Exideuil Sur Vienne attestant de la nouvelle adresse au 15, rue de Bining à Exideuil Sur Vienne (16150) ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais 15, rue de Bining à Exideuil Sur Vienne au lieu de rue de la Gare.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1983 est modifié comme suit :

La SELARL pharmacie Blancheton est autorisée à exploiter une officine de pharmacie au 15, rue de Bining à Exideuil Sur Vienne (16150).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,**

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-26-040

Arrêté n°PU 02 du 26 février 2020 autorisant le Centre
Médical National Alfred Leune
sis, 4 les Bains

*Autorisation Centre Médical National Alfred Leune
23000 Sainte-Feyre
sis, 4 les Bains*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PU 02 du 26 février 2020

*Autorisant le Centre Médical National
Alfred Leune
Sis 4, Les Bains
23000 SAINTE-FEYRE
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur
(PUI)*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse du 9 novembre 1961 autorisant le directeur du sanatorium Alfred Leune à Sainte-Feyre (23000) à créer une officine de pharmacie destinée exclusivement à l'usage intérieur de cet établissement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse du 29 juin 1989 autorisant le directeur du Centre Médico-Chirurgical National de "Sainte-Feyre" (23000) à transférer la pharmacie dans un nouveau local à l'intérieur de l'établissement ;

VU l'arrêté n° ARH 23-2004 041 du 17 novembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical National MGEN Alfred Leune sis 4, Les Bains à Sainte-Feyre (23000) d'exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

../..

VU l'arrêté n°ARH-DD23-2005-089 du 1^{er} décembre 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant l'activité de préparation des chimiothérapies anticancéreuses dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical National MGEN Alfred Leune sis 4, Les Bains à Sainte-Feyre (23000) ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de sous-traitance par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Guéret, de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Médical National MGEN Alfred Leune sis 4, Les Bains à Sainte-Feyre (23000) ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Médical National MGEN Alfred Leune sis 4, les Bains à Sainte-Feyre (23000), réceptionnée le 5 juillet 2019 et déclarée complète le 11 octobre 2019, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur, pour les activités exercées au sein de celle-ci, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 et de modifier l'emplacement des locaux de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du 3 février 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, établi suite à l'inspection réalisée sur site les 16 et 18 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les réponses apportées par l'établissement au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec recommandations rendu le 4 février 2020 par le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec recommandations émis le 17 février 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'enquête réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique qu'une augmentation du temps de pharmacien sera en effet nécessaire pour répondre de manière plus complète aux nouvelles missions de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le Centre Médical National MGEN Alfred Leune est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 4, Les Bains à Sainte-Feyre (23000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médical National MGEN Alfred Leune dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au 1^{er} étage du bâtiment de l'EHPAD au sein du Centre Médical National MGEN sis 4, Les Bains à Sainte-Feyre (23000).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médical National MGEN Alfred Leune assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement principal et l'EHPAD du Centre Médical National MGEN Alfred Leune situé 4, Les Bains à Sainte-Feyre (23000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médical National MGEN de Sainte-Feyre assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assurer la qualité,
- 2° La pharmacie clinique,
- 3° L'information aux patients et professionnels de santé, toute action de promotion et d'évaluation du bon usage,

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA),
- La préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux ou auxiliaires (PDA),
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreuses).

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles,
- La réalisation de préparations magistrales contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Guéret assure les missions et activités suivantes pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical National MGEN Alfred Leune à Sainte-Feyre (23000) :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **10 demi-journées** par semaine.

Article 7 : La durée de l'autorisation est de **5 ans** pour les activités suivantes :

- La réalisation de préparations magistrales contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement,
- La réalisation de préparations magistrales stériles,
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreuses).

Article 8 : Les arrêtés des 9 novembre 1961, 29 juin 1989, 17 novembre 2004 et 1^{er} décembre 2005 sont abrogés.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.**


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-21-008

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte en hospitalisation complète intervenu au 21 février 2020 sur le site du Groupement de coopération sanitaire du Pays de l'Adour.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle offre de soins

Département soins et Plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, intervenu au 21 février 2020 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2020

La Directrice générale de Santé
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 21 février 2020**

~ ~ ~

• DEPARTEMENT DES LANDES :

- L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, sur le site de la Polyclinique de l'Adour, est tacitement renouvelée au bénéfice du Groupement de coopération sanitaire (GCS) Pays de l'Adour, 16 rue Chantemerle, 40800 Aire-sur-Adour, suite à la cession de cette autorisation au GCS à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 40 001 509 5

FINESS ET d'implantation : 40 001 510 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-27-004

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adulte, en hospitalisation à temps partiel, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adulte, en hospitalisation à temps partiel, intervenu au 27 février 2020 sur le site de la Clinique SSR Avicenne à Lormont

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle offre de soins

Département soins et Plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, intervenu au 27 février 2020 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2020

La Directrice Générale de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 27 février 2020**

~ ~ ~

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

- 1 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
 - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
- sur le site de la Clinique SSR Avicenne, 7 rue de Schwandorf, 33500 Libourne, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mars 2021 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 33 005 089 9

FINESS ET d'implantation : 33 002 492 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-27-028

Avis de renouvellement tacite intervenu au 27 février 2020
pour le département des Landes (SARL Scanner du
Marsan- IRM)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 27 février 2020 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2020

La Directrice adjointe en charge
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 27 février 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES LANDES**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, implanté sur le site de la Clinique des Landes, accordée à la SARL Scanner du Marsan, 250 rue Frédéric Joliot-Curie à Saint-Pierre-du-Mont (40280), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 janvier 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINISS EJ : 400010229

N° FINISS ET : 400013975

~ ~ ~

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
AUBINEAU Fabrice (79)

Dossier n° 3 - 28/01/2020
AUBINEAU Fabrice



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 15 octobre 2019) présentée par Monsieur AUBINEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 19, rue du Bourg 79240 Saint Paul en Gâtine,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice à six mois, soit jusqu'au 15 avril 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 janvier 2020,

CONSIDERANT que Monsieur AUBINEAU Fabrice sollicite l'autorisation d'exploiter 45,24 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BLUTEAU Mathieu dont le siège est situé à La Chapelle aux Lys, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 45,24 ha, une demande concurrente a été déposée le 11 décembre 2019 par Monsieur MOIGNER Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à l'Absie, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 45,24 ha, une demande concurrente a été déposée le 11 décembre 2019 par Monsieur BLUTEAU Laurent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Paul en Gâtine, pour 25,90 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 30,30 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (14,94 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOIGNER Mickaël est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BLUTEAU Laurent est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur MOIGNER Mickaël et de Monsieur BLUTEAU Laurent sont prioritaires à celle de Monsieur AUBINEAU Fabrice pour 14,94 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des deux autres candidats pour 30,30 ha de sa priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice induisent l'attribution de 90 points, pour les 30,30 ha de sa priorité 1,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MOIGNER Mickaël induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BLUTEAU Laurent induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur AUBINEAU Fabrice et de Monsieur BLUTEAU Laurent présentent la note la plus élevée ce qui les classe de même niveau de priorité pour 30,30 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur AUBINEAU Fabrice **est autorisé à exploiter 30,76 hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Paul en Gâtine	AO	85 et 87
	AP	6, 7, 120 et 175

2/3

	AR AS AT AV	1, 3, 26, 27, 28 et 163 85, 88, 89, 143, 174 et 194 1, 5, 89 et 91 114
Le Busseau	A	222, 223, 224, 233, 244, 245, 246, 247, 248, 258, 630, 631, 651 et 706
Moncoutant sur Sèvre	075 AM 075 AW	49, 81 et 93 106, 115 et 145

L'autorisation n'est pas accordée pour 14,48 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Paul en Gâtine	AO AP	65 et 68 13, 20, 26, 35, 56, 57, 58, 97, 98, 102, 130 et 173

Article 2.

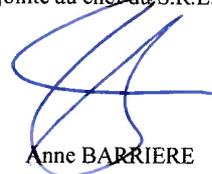
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

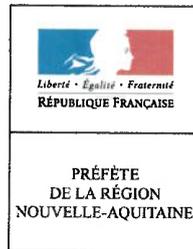
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BARBE BARBE Jean
Michel (64)



Dossier n° 064-2019-259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARBE BARBE Jean-Michel, ayant son siège d'exploitation à Simacourbe (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/11/19, sous le n° 2019-259, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 60 sise sur les communes de Lussagnet Lussion et Monassut Audiracq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

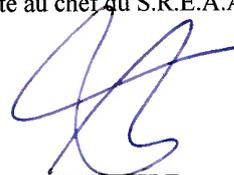
Monsieur BARBE BARBE Jean-Michel, dont le siège d'exploitation est à Simacourbe (64350), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 60 sise sur les communes de Lussagnet Lusson et Monassut Audiracq, précédemment mise en valeur par Madame PEBOSCQ Marie-Line.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELOT Fabrice (23)



Dossier n° 023_2019_128

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur BELOT Fabrice** dont le siège social est situé au 20, bis la Grange 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 21 novembre 2019** sous le n°128, relative à un bien foncier d'une superficie de **133,40 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLETTE, MOUTIER MALCARD, NOUZIERS**, appartenant à Mesdames **AMARTIN France, AUPETIT Christiane, AUROUX Marie-Hélène, MICHAUD Christiane, PENIN Lucienne, BEAUVAIS Louise, FARANDON Suzanne, LALANDE Paulette**, Messieurs **MORET Philippe, FOREST Bernard, DESIRE Michel, PEREIRA NICOLAU Thierry, FOREST Daniel, POIRRIER Georges, REYNAT Lucien, GADAIX Jacques, BLINET Maurice, DESIRE René, MOULIN Didier**, l'indivision **XAVIER/LALANDE**, l'indivision **BOURY**, l'indivision **LEGAL**, l'indivision **JAMET**,

1/3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que Monsieur BELOT Fabrice dont le siège social est situé 20, bis la Grange 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS et que Monsieur MERCIER Christophe dont le siège social est situé à 6, route de Nouziers 23220 MORTROUX sont concurrents pour exploiter 133,40 ha appartenant à Mesdames AMARTIN France, AUPETIT Christiane, AUROUX Marie-Hélène, MICHAUD Christiane, PENIN Lucienne, BEAUVAIS Louise, FARANDON Suzanne, LALANDE Paulette, Messieurs MORET Philippe, FOREST Bernard, DESIRE Michel, PEREIRA NICOLAU Thierry, FOREST Daniel, POIRRIER Georges, REYNAT Lucien, GADAIX Jacques, BLINET Maurice, DESIRE René, MOULIN Didier, l'indivision XAVIER/LALANDE, l'indivision BOURY, l'indivision LEGAL, l'indivision JAMET,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELOT Fabrice se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCIER Christophe se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BELOT Fabrice et de Monsieur MERCIER Christophe relèvent d'une priorité équivalente pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'en cas de demandes de même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires,

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à l'intérieur du rang de priorité 4 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5,

CONSIDERANT que les deux candidats n'ont pu être départagés, aucun point ne leur ayant été attribué,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELOT Fabrice et celle de Monsieur MERCIER Christophe sont de priorité égale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur BELOT Fabrice est autorisé à exploiter une surface de 133,40 ha sur les communes de LA CELLETTE, MOUTIER MALCARD, NOUZIERS appartenant à Mesdames AMARTIN France, AUPETIT Christiane, AUROUX Marie-Hélène, MICHAUD Christiane, PENIN Lucienne, BEAUVAIS Louise, FARANDON Suzanne, LALANDE Paulette, Messieurs MORET Philippe, FOREST Bernard, DESIRE Michel, PEREIRA NICOLAU Thierry, FOREST Daniel, POIRRIER Georges, REYNAT Lucien, GADAIX Jacques, BLINET Maurice, DESIRE René, MOULIN Didier, l'indivision XAVIER/Lalande, l'indivision Boury, l'indivision Legal, l'indivision Jamet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENIER Patricia (17)



Dossier n° 19-453

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BENIER Patricia, 3 impasse des Houmes 17120 CHENAC ST SEURIN D UZET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/10/19 sous le n°19-453, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,95 ha, appartenant à ROUX Lucette sis sur la(les) commune(s) de COZES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

BENIER Patricia dont le siège d'exploitation est situé à 3 impasse des Houmes 17120 CHENAC ST SEURIN D UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,95 hectares appartenant à ROUX Lucette, situés sur la(les) commune(s) de COZES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESSIERE Bernard (17)



Dossier n° 19-450

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BESSIERE Bernard, 10 route de St Félix 34725 SAINT GUIRAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/10/19 sous le n°19-450, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,98 ha, appartenant à la SCEA de l'ARC-EN-CIEL et à VINET Roger sis sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

BESSIERE Bernard dont le siège d'exploitation est situé à 10 route de St Félix 34725 SAINT GUIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,98 hectares appartenant à la SCEA de l'ARC-EN-CIEL et à VINET Roger, situés sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

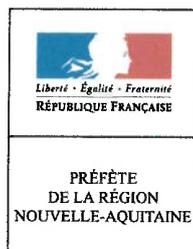
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-028

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - BARONNET
Sebastien (79)

Dossier n° 6 - 28/01/2020
BARONNET Sébastien



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 25 septembre 2019) présentée par Monsieur BARONNET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 7, impasse des Marronniers 79230 Saint Romans des Champs,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur BARONNET Sébastien à six mois, soit jusqu'au 25 mars 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 janvier 2020,

CONSIDERANT que Monsieur BARONNET Sébastien sollicite l'autorisation d'exploiter 7,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL du Grolleau dont le siège est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,46 ha, une demande concurrente a été déposée le 3 mai 2019 par Monsieur BRICOU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à Celles sur Belle, dans le cadre d'une installation et que cette autorisation d'exploiter a été accordé le 3 septembre 2019,

1/3

CONSIDERANT que pour ces 7,46 ha, une demande concurrente a été déposée le 10 décembre 2019 par l'EARL la Grange (Madame CLOCHARD Coralie et Monsieur MILLET Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,46 ha, une demande concurrente a été déposée le 13 décembre 2019 par l'EARL Laparlière (Monsieur LAPARLIERE Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARONNET Sébastien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRICOU Aurélien est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Grange est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Laparlière est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BARONNET Sébastien, de Monsieur BRICOU Aurélien et de l'EARL la Grange sont prioritaires à celle de l'EARL Laparlière (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur BRICOU Aurélien et de l'EARL la Grange,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BARONNET Sébastien induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BRICOU Aurélien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Grange induisent l'attribution de 45 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRICOU Aurélien présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur BARONNET Sébastien et de l'EARL la Grange présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

2/3

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BARONNET Sébastien **n'est pas autorisé à exploiter 7,46 hectares** situés dans la commune d'Aigondigné.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DREAL NA

R75-2020-03-10-002

A10 arrêté zonal-2



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTE DU

A10_SECTION ROCADE DE BORDEAUX-PEAGE VIRSAC_N°1

portant réglementation de la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes
sur les routes nationales A10, A62, A63, A65, N10, N141

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que les mesures départementales de la Gironde nécessitent des mesures zonales complémentaires
pour faire face aux perturbations occasionnées par les travaux sur l'autoroute A10 en Gironde sur la section
comprise entre le péage de Virsac et l'échangeur n°45 Lormont ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition de la Cellule Routière Zonale ;

ARRÊTE

Article 1 (Période d'exécution du présent arrêté)

Les travaux concernant l'autoroute A10 en Gironde sur la section comprise entre le péage de Virsac et
l'échangeur n°45 Lormont se dérouleront du lundi 23 mars 2020 au vendredi 3 juillet 2020 selon le planning
prévisionnel de l'exploitant et les modalités horaires de réouverture à la circulation suivantes :

- 5h30 du mardi au vendredi
- 7h00 le samedi
- 9h30 le dimanche

Les mesures zonales du présent arrêté pourront être mises en œuvre dès que le report de l'heure de
réouverture est évalué à plus de 3 heures.

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un envoi de message électronique par la cellule routière zonale
à l'ensemble des services concernés.

Article 2 (Restriction de circulation pour les travaux sens Paris-Bordeaux)

Pour les travaux réalisés dans le sens Paris-Bordeaux, la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite dans le sens nord-sud sur les sections suivantes :

Axe (s)	Dépt. (s)	À partir de :	jusqu'à	Observations	Date d'effet
A10	Gironde	PR 509	Noeud routier A10 / RN 10	Interdiction de circuler aux PL de plus de 7,5 tonnes liée aux zones de stockage	À compter de : • 6h30 du mardi au vendredi • 8h00 le samedi • 10h30 le dimanche et jusqu'à la fin de l'événement
	Charente-Maritime	PR 459			Dès activation de la zone de stockage de Saint-Leger et selon la durée de l'événement
N10	Charente	PR 84+200			À compter de : • 6h30 du mardi au vendredi • 8h00 le samedi • 10h30 le dimanche et jusqu'à la fin de l'événement
	Charente	PR 32+200			Dès activation de la zone de Mansle et selon la durée de l'événement
N 141	Charente	PR 37+850	jusqu'à la zone de stockage de Barbezieux sur la RN10	Dès activation de la zone de Chasseneuil et selon la durée de l'événement	

Article 3 (Stockage / Travaux sens Paris-Bordeaux)

Pour les travaux réalisés dans le sens Paris-Bordeaux, des opérations de stockage simultanées des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Dépt. (s)	Sens	Référence « PGTZ, SO et PISO »	Observations	Date d'effet
A10	Gironde	Paris - Bordeaux	Saugon A10 / 6	Stockage des PL de plus de 7,5 tonnes	À compter de : • 6h30 du mardi au vendredi • 8h00 le samedi • 10h30 le dimanche et jusqu'à la fin de l'événement
	Charente-Maritime		Saint Leger A10 / 4		Dès l'atteinte de l'alerte du stockage amont et selon la durée de l'événement
N 10	Charente	Paris - Bordeaux	Barbezieux RN 10 / 7		À compter de : • 6h30 du mardi au vendredi • 8h00 le samedi • 10h30 le dimanche et jusqu'à la fin de l'événement
			Barbezieux RN 10 / 8		Dès l'atteinte de l'alerte du stockage amont et selon la durée de l'événement
			Mansle Sud RN 10 / 5	Dès l'atteinte de l'alerte du stockage amont et selon la durée de l'événement	
N 141	Charente	Limoges - Angoulême	Chasseneuil RN 141 / 3	Dès l'atteinte de l'alerte du stockage amont et selon la durée de l'événement	

Article 4 (Restriction de circulation / Travaux sens Bordeaux-Paris)

Pour les travaux dans le sens Bordeaux-Paris, la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite dans le sens sud-nord sur les sections suivantes :

Axe (s)	Dépt. (s)	À partir de :	jusqu'à	Observations	Date d'effet
A62	Gironde	PR 10+800	Rocade de Bordeaux échangeur 19	Interdiction de circuler aux PL de plus de 7,5 tonnes liée aux zones de stockage	À compter de : <ul style="list-style-type: none"> • 6h30 du mardi au vendredi • 8h00 le samedi • 10h30 le dimanche et jusqu'à la fin de l'événement
	Lot et Garonne	PR 112+200			Dès saturation du stockage de Saint Selve et selon la durée de l'événement
A63	Gironde	PR 36+800	Rocade de Bordeaux échangeur 15		À compter de : <ul style="list-style-type: none"> • 6h30 du mardi au vendredi • 8h00 le samedi • 10h30 le dimanche et jusqu'à la fin de l'événement
	Landes	PR 110			Dès saturation du stockage de Lugos et selon la durée de l'événement
A65	Gironde	PR 30+346	Bifurcation A65 / A62		À compter de : <ul style="list-style-type: none"> • 6h30 du mardi au vendredi • 8h00 le samedi • 10h30 le dimanche et jusqu'à la fin de l'événement
	Landes	PR 99.5			Dès saturation du stockage de Cœur d'Aquitaine et selon la durée de l'événement

Article 5 (Stockage / Travaux sens Bordeaux-Paris)

Pour les travaux dans le sens Bordeaux-Paris, des opérations de stockage simultanées des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Dépt. (s)	Sens	Référence « PGTZ SO et PISO »	Observations	Date d'effet
A62	Gironde	Toulouse - Bordeaux	Saint Selve A62 / 3	Stockage des PL de plus de 7,5 tonnes	À compter de : <ul style="list-style-type: none"> • 6h30 du mardi au vendredi • 8h00 le samedi • 10h30 le dimanche et jusqu'à la fin de l'événement
	Lot et Garonne		Agen Porte d'Aquitaine A62 / 7		Dès l'atteinte de l'alerte du stockage amont et selon la durée de l'événement
A63	Gironde	Biriattou - Bordeaux	Lugos A63 / 2		À compter de : <ul style="list-style-type: none"> • 6h30 du mardi au vendredi • 8h00 le samedi • 10h30 le dimanche et jusqu'à la fin de l'événement
	Landes		Le Souquet A63 / 4		Dès l'alerte du stockage amont et selon la durée de l'événement
A65	Gironde	Pau - Langon	Cœur d'Aquitaine A65 / 2		À compter de : <ul style="list-style-type: none"> • 6h30 du mardi au vendredi • 8h00 le samedi • 10h30 le dimanche et jusqu'à la fin de l'événement
	Landes		Aire de l'Adour A65 / 4		Dès l'atteinte de l'alerte du stockage amont et selon la durée de l'événement

Article 6 (Retournement)

Sans objet

Article 7 (Itinéraire alternatif obligatoire / Déviation)

Sans objet

Article 8 (Restriction de vitesse)

Sans objet

Article 9 (Interdiction de dépassement)

Sans objet

Article 10 (Mesures complémentaires)

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest activent les recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiquent l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les actions préalables nécessaires à la bonne exécution des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières,...)

Article 11 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 12 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

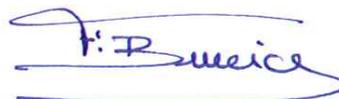
- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 11 et au pc zonal de circulation.

Bordeaux, le

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-03-10-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM de la Vienne

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Vienne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°17/2020

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°69 du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne modifié les 31 mai 2018, 20 juin 2018, 31 janvier 2019, 6 mars 2019 et le 16 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des autres représentants désignés au titre Association des accidentés de la vie (FNATH) est nommé :

- **Monsieur Gilles BLAINEAU**, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Nicole BERTHONNEAU.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-03-11-002

Arrêté d'autorisation de signature à Monsieur
MARCILLAC Romain



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, autorisation est donnée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur adjoint de la DEC, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

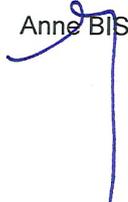
ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 11 MARS 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-03-11-006

Arrêté du 11 mars 2020 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 11 MARS 2020

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le courrier de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) du 15 décembre 2019 faisant part du fait que Mme Véronique HERVIOU, désignée par accord entre la Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Nouvelle-Aquitaine, l'Union régionale des associations familiales (URAF) de Nouvelle-Aquitaine, Générations mouvement – Les Aînés Ruraux, la Fédération régionale du Planning familial Nouvelle-Aquitaine le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) et la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), avait perdu sa qualité de parent d'élève et proposant la désignation de son remplaçant ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le mandat de Mme Véronique HERVIOU, ayant perdu la qualité en vertu de laquelle elle avait été désignée au sein du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine, est expiré de droit à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région -III.1

Sur proposition de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), afin de pourvoir le siège vacant de Mme Véronique HERVIOU, est nommé, à compter du 1^{er} mars 2020, M. Philippe GIRARD.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **11 MARS 2020**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-03-11-005

Arrêté relatif aux modalités 2019 de gestion des crédits du
Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE)
du Marais poitevin pour les engagements
agro-environnementaux et climatiques



PREFÊTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ
relatif aux modalités 2019 de gestion des crédits du
Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE)
du Marais poitevin
pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6354 du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-863 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 16 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRAAF/43 du 21 février 2020, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2019 ;

VU la délibération du 05 avril 2019 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la mise en œuvre 2019 des MAEC, au règlement général 2019 des MAEC et à 31 notices de territoires ;

VU la décision du 14 février 2020 de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire relative aux notices spécifiques 2019 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission Régionale de l'Agro-Environnement et du Climat du 1^{er} février 2019 en Pays de la Loire, instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, préfète coordonnatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin, de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies aux niveaux régionaux et des crédits affectés à ce dispositif ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET RÈGLES TRANSVERSALES

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Pays de la Loire, pour l'année 2019, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) du plan de développement rural des Pays de la Loire.

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Le territoire inter-régional du Marais Poitevin propose des MAEC sur deux projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) distincts, dont les périmètres correspondent aux surfaces identifiées dans chaque région.

En dehors des mesures systèmes, les exploitants peuvent s'engager dans les MAEC proposées par le PAEC où sont localisées leurs parcelles, selon les critères retenus par la région d'appartenance du PAEC. Pour les exploitants qui s'engagent en mesure système, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux du territoire et de la région où le pourcentage de surface agricole utile (SAU) est majoritaire.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

ARTICLE 2 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

ZONÉES EN PAYS DE LA LOIRE

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEC en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) : biodiversité, eau et maintien des prairies permanentes remarquables. Sur le Marais poitevin, seul l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), incluant les territoires classés Natura 2000. L'objectif est de préserver les sites Natura 2000 et de renforcer la cohérence écologique du réseau Natura 2000.

La notice du territoire Marais Poitevin a été validée par délibération de la commission permanente du 05 avril 2019 du Conseil régional des Pays de la Loire.

Les notices spécifiques de chacune des mesures figurent dans la décision de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire du 14 février 2020. Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée.

Le PITE peut cofinancer en 2019, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du marais poitevin en Pays de la Loire, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le SGAR Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures de maintien de pratiques adaptées aux enjeux (niveau 1)	PL_MAPO_PH1A PL_MAPO_MO1A	
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2 cumulant plusieurs Types d'Opération (TO) exigeants environnementalement	PL_MAPO_PH2A PL_MAPO_MI2A PL_MAPO_RP2B	Financement PITE prioritaire Avec application des plafonds de : 1 875 € (niveau 1), 5 000 € (niveau 2) <i>(dont 1875 € maximum de niveau 1)</i> 7 500 € (niveau 3) <i>(dont 5000 € maximum de niveau 2 et 1875 € maximum de niveau 1)</i>
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3 en zones humides les plus exigeantes environnementalement	PL_MAPO_RA3A PL_MAPO_BA3A PL_MAPO_FO3A	
	Maintien des baisses au 1^{er} avril PL_MAPO_BA3B PL_MAPO_MO3B	Financement PITE prioritaire 7 500 €

Les plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;
- englobent tous les montants des MAE actives, y compris ceux des MAET souscrites au cours de la programmation précédente. Les MAET de niveau 3 identifiées sur la programmation 2007-2013 intègrent le plafond de niveau 3 ;
- ne sont pas cumulables, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes) ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE_13, COUVER, HERBE_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre. La mesure maintien de l'agriculture biologique intègre la famille des mesures de niveau 1 ; les plafonds MAEC ne sont donc pas cumulables avec le plafond de la mesure de maintien de l'agriculture biologique.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION ET FINANCEMENT

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans la décision de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 14 février 2020.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du PITE au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ce dispositif et dans l'ordre des critères de priorisation indiqués dans la notice du territoire marais poitevin validée le 05 avril 2019.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) du siège d'exploitation du demandeur, service instructeur.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

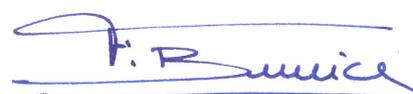
- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé aux services du Premier ministre ;
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les Préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Secrétaires généraux pour les affaires régionales des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, la Directrice régionale des finances publiques du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire.

Bordeaux, le 11 MARS 2020

La Préfète coordonnatrice


Fabienne BUCCIO

6/6